Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

EAU. Demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
BDL Promotion Maison Prestige. Commune de Poulainville.
Création d'un lotissement dénommé " Résidence La clé des champs 2".

Enquête publique.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2019

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la société BDL Promotion Maison Prestige (siège social : 600, bis route d'Amiens CS 54007 Dury - 80040 Amiens cedex), relative à la création d'un lotissement dénommé " Résidence La clé des champs 2" sur le territoire de la commune de Poulainville, au titre des rubriques 2.1.5.0 (autorisation) et 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature eau ;

Vu la décision n° E 19000018/80 du 5 février 2019 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **mardi 2 avril 2019 au vendredi 3 mai 2019** soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative à la création d'un lotissement dénommé " Résidence La clé des champs 2" sur le territoire de la commune de Poulainville, présentée par la société BDL Promotion Maison Prestige (siège social : 600, bis route d'Amiens CS 54007 Dury - 80040 Amiens cedex).

Ce projet relève du régime de l'**autorisation (A)** au titre de la rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature eau et de la **déclaration (D)** au titre de la rubrique **3.2.3.0** de ladite nomenclature.

2.1.5.0 . Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

3.2.3.0 . Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Le projet est localisé le long de la route de Beauquesne, sur les parcelles cadastrées section ZE n°38s et 582 et pour partie sur les parcelles cadastrées section ZE n°39s et 597. Il consiste à aménager une parcelle de 22 166 m2 en 26 lots et 5 ilôts et créer les aménagements nécessaires pour gérer quantitativement et qualitativement les eaux pluviales collectées sur une surface totale de 9,22 hectares pour une pluie d'occurrence centennale. Ce projet se cumule au projet de lotissement porté par le pétitionnaire relatif à la première tranche de ce lotissement "La clé des champs" (accord sur déclaration délivré le 21 décembre 2016). Le projet est ainsi soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la surface totale cumulée étant de 22,03 hectares.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur.

M. Yves DEBOEVRE, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de Poulainville.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Poulainville, aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le vendredi 5 avril 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 11 avril 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 16 avril 2019 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 27 avril 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 3 mai 2019 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, peut être consulté par le public :
- sur support papier à la mairie de Poulainville, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :
- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Poulainville, à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Poulainville, place du 8 Mai 80260 Poulainville, siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : siège social : BDL Promotion Maison Prestige, bâtiment 1, 660, bis route d'Amiens, CS 54007 DURY - 80040 AMIENS CEDEX 1) et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service territorial du grand amiénois, bureau eau et risques, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de la coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

La préfète adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront également transmises à la mairie de Poulainville pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (service de la coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins de la préfète, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte de la mairie de Poulainville, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2019).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire de la commune concernée.

Article 10 : Consultations

Le conseil municipal de la commune de Poulainville ainsi que le conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis, pour être pris en considération, doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Décision consécutive

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par la préfète de la Somme.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le maire de Poulainville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 28 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA